

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000112-089

PAUL ARSENAULT

Représentant/Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2. C.p.c. et Règle 6 R.p.c. (C.S.))**EXPÉDITEUR****Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse

Téléphone :

514 397 7495

Bureau 3700, C.P. 242

Télécopieur :

514 397 7600

800, Place Victoria

*Avocat au dossier :***M^e André Durocher**

Montréal (Québec) H4Z 1E9

N^o de dossier :

10263/116681.00022

DESTINATAIRE**M^e David Bourgoïn**

BGA Avocats

TÉLÉCOPIEUR : 1-866-616-0120

DATE DE TRANSMISSION :

15 mai 2012

HEURE DE TRANSMISSION :

16h26

NOMBRE DE PAGES INCLUANT LE PRÉSENT BORDEREAU :

15

NATURE DU DOCUMENT :

DÉFENSE

La présente communication est confidentielle et elle est protégée par le secret professionnel. Cette communication n'est destinée qu'à la ou aux personnes susmentionnées. Toute divulgation, reproduction ou autre dissémination de cette communication ou toute mesure prise sur la foi de son contenu est strictement interdite. Si vous recevez la présente télécopie par erreur, veuillez nous en informer immédiatement en nous téléphonant (à frais virés) et en nous postant l'original sans en prendre copie.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000112-089

PAUL ARSENAULT

Représentant/Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DÉFENSE

EN RÉPONSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF DU REPRÉSENTANT, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En réponse au paragraphe 1^{er} de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle s'en remet au jugement du 3 octobre 2011 de l'honorable Catherine La Rosa qui autorise l'exercice du présent recours collectif.
2. En réponse au paragraphe 2 de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle s'en remet au jugement du 3 octobre 2011 de l'honorable Catherine La Rosa qui autorise l'exercice du présent recours collectif.
3. En réponse au paragraphe 3 de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle s'en remet au jugement du 3 octobre 2011 de l'honorable Catherine La Rosa qui autorise l'exercice du présent recours collectif. Tel qu'elle l'explique plus loin les questions de droit ou de fait qui font l'objet d'une détermination collective sont basées sur des énoncés de droit ou de fait dépourvus de tout fondement.
4. En réponse au paragraphe 4 de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle s'en remet au jugement du 3 octobre 2011 de l'honorable Catherine La Rosa qui autorise l'exercice du présent recours collectif. Tel qu'elle l'explique plus loin les conclusions qui se rattachent aux questions de droit ou de fait qui font l'objet d'une détermination collective sont basées sur des énoncés de droit ou de fait dépourvus de tout fondement.
5. En réponse au paragraphe 5 de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle nie les motifs exposés par le représentant au soutien du présent recours collectif.

Pour des fins de commodité pour le lecteur, elle reprend les titres et les sous-titres de la requête introductive d'instance en recours collectif sans admettre quoi que ce soit.

« **LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ** »

« **LES PARTIES** »

6. En réponse au paragraphe 6 de la requête introductive d'instance en recours collectif, elle prend acte de l'admission du représentant.

Elle réitère que le représentant Paul Arsenault n'est pas un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe. Il est le frère de Normand Arsenault et il est en conflit d'intérêts entre les devoirs qu'il a vis-à-vis son frère en tant que curateur et en tant que membre de sa famille et les devoirs qu'il a vis-à-vis des membres du groupe.

Qui plus est, en tant que curateur à son frère il a seulement un pouvoir d'administration du patrimoine de celui-ci. Il n'est pas l'alter ego de son frère et il ne peut pas exercer les droits civils de celui-ci en son nom.

7. Elle admet les allégations du paragraphe 7.
8. Elle admet les allégations du paragraphe 8.
9. Elle admet les allégations du paragraphe 9.
10. Elle ignore les allégations du paragraphe 10.

« **LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DU REPRÉSENTANT** »

11. Elle nie les allégations du paragraphe 11 en tout ce qui n'est pas conforme à la confirmation d'itinéraire et aux reçus d'achat produits comme **pièce P-1**.
12. Elle nie les allégations du paragraphe 12 en tout ce qui n'est pas conforme aux factures du Camp Papillon produites comme **pièce P-2**.
13. Elle admet la première partie des allégations du paragraphe 13 et elle en ignore la seconde partie.
14. Elle nie les allégations du paragraphe 14 en tout ce qui n'est pas conforme à la correspondance avec le Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan produite comme **pièce P-3**.
15. Elle ignore les allégations du paragraphe 15.
16. Elle ignore les allégations du paragraphe 16.
17. Elle ignore les allégations du paragraphe 17.
18. Elle nie les allégations du paragraphe 18 en tout ce qui n'est pas conforme à la confirmation d'achat et d'itinéraire produits comme **pièce P-4**. Elle ajoute que la

- 3 -

confirmation d'itinéraire et le reçu du 21 septembre 2009 ne font qu'établir que madame Nellie Washish a acheté un vol aller-retour Baie-Comeau-Montréal et rien d'autre.

Plus précisément, cette pièce ne confirme nullement que madame Lucie Arsenault, en sa qualité de curatrice à son frère Normand Arsenault, aurait défrayé le coût des billets d'avion de madame Nellie Washish.

19. Elle nie les allégations du paragraphe 19. Elle ajoute que les allégations de ce paragraphe sont irrégulièrement plaidées.

« LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE »

« La décision de l'Office des transports du Canada »

20. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 20 mais elle admet le fait juridique que l'Office des transports du Canada a rendu le 28 janvier 2008 la Décision n° 6-AT-A-2008 produite comme **pièce P-5**.
- 20.1 Elle plaide en premier lieu que cette décision (ci-après l'« **Ordonnance** ») n'est pas pertinente pour les fins du présent litige. En effet, l'existence de celle-ci n'est pas un fait juridique permettant au représentant d'exercer le présent recours en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires ou punitifs.
- 20.2 Elle plaide en second lieu que les allégations de ce paragraphe sont trompeuses et qu'elles donnent l'impression que l'Office des transports du Canada a décidé que les tarifs existant entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 connus sous l'appellation « Tarif AC CDGR 30SEP08 Domestic.doc », produits au dossier de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif avec les pièces AC-1 à AC-5¹, sont incompatibles avec une règle de droit quelconque, ce qui n'est pas le cas. En effet, tel qu'il ressort du paragraphe [913] de l'Ordonnance de l'Office, celui-ci « enjoint par les présentes aux intimées de modifier leurs politiques et leurs procédures actuelles afin d'incorporer un régime 1P1T pour ces personnes ayant une déficience en adoptant les mesures correctives suivantes : (...) ».
- 20.3 Tel qu'il ressort de plus du paragraphe [919] de l'Ordonnance, l'Office « enjoint par les présentes à Air Canada, Air Canada Jazz et WestJet de mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai de 12 mois suivant la date de la présente décision. ».

¹ La pièce AC-1 est le document portant le titre AC CDGR 30Sep08 domestic.doc (non-ambulatory passengers).
La pièce AC-2 est le document portant le titre AC CDGR 02May09 (Application of Tariff).
La pièce AC-3 est le document extrait du site web d'Air Canada (Customers with Special Needs).
La pièce AC-4 est un document sur les tarifs et conditions pour les vols intérieurs.
La pièce AC-5 est une déclaration assermentée de monsieur Michael Tremblay, directeur du service des relations avec la clientèle.

- 4 -

- 20.4 Elle soutient par conséquent que la décision de l'Office des transports du Canada est véritablement une ordonnance de nature législative et qu'elle n'est pas une décision prise dans l'exécution de pouvoirs adjudicatifs.
21. Elle nie les allégations du paragraphe 21 en tout ce qui n'est pas conforme aux conclusions de l'Ordonnance.
22. Elle admet les allégations du paragraphe 22 mais elle nie que le refus d'autoriser un appel de l'Ordonnance puisse être interprété comme une confirmation de celle-ci de la part de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada.
23. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 23. Elle ajoute que ce paragraphe plaide le droit et qu'il est irrégulièrement plaidé.
24. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 24. Elle ajoute que ce paragraphe plaide le droit et qu'il est irrégulièrement plaidé.
25. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 25. Elle ajoute que le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 accordaient déjà un tarif préférentiel et volontaire aux passagers qui requéraient un siège supplémentaire en raison de leur obésité ou parce qu'ils avaient besoin d'un Accompagnateur pour les assister en vol.
26. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 26 et elle s'en remet aux motifs de l'Ordonnance.
27. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 27 et elle s'en remet au Tarif et aux conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5.
28. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 28.
29. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 29 et elle s'en remet au Tarif et aux conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 qui étaient en vigueur pendant la période entre 2005 et 2008.
30. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 30. Elle ajoute que les allégations de ce paragraphe contiennent des énoncés non-pertinents sur les points de vue personnels du représentant et que celles-ci sont irrégulièrement plaidées.
31. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 31. Elle ajoute que les allégations de ce paragraphe contiennent des énoncés non-pertinents sur les points de vue personnels du représentant et que celles-ci sont irrégulièrement plaidées.
32. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 32 et elle s'en remet au texte du Tarif et des conditions de services produits avec les pièces AC-1 à AC-5 qui étaient en vigueur entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

33. Elle nie telles que rédigées les allégations du paragraphe 33. Elle précise que les frais supplémentaires requis en vertu du Tarif et des conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 n'étaient pas discriminatoires. Elle ajoute que la demande de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ne repose sur aucun fondement juridique et que, de toute façon, le représentant ne cite aucun fait justifiant une conclusion de cette nature.
34. Elle nie telles que rédigées les allégations et les prétentions du paragraphe 34.

« **LES DOMMAGES** »

35. Elle nie les allégations du paragraphe 35.

Elle ajoute que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*² ne prévoit pas l'attribution de dommages-intérêts exemplaires.

« **LA CAUSALITÉ** »

36. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 36.

Elle ajoute que le représentant ne demande pas l'annulation du Tarif et des conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 et qu'il n'est donc pas fondé de demander des dommages-intérêts compensatoires pour la période entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

« **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES** »

37. Quant aux prétentions de droit contenues du paragraphe 37, elle s'en remet au texte des articles 5 et 170 de la *Loi sur les transports du Canada* tels qu'ils existent présentement.
38. Elle admet que les articles de la *Loi sur les transports au Canada*³ cités au paragraphe 38 sont bel et bien des dispositions de cette loi telles qu'elles existent présentement.
39. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 39.
40. Quant au paragraphe 40, elle admet que les articles de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* cités à ce paragraphe sont bel et bien des dispositions de cette loi mais elle nie que cette loi soit applicable en l'espèce. Elle souligne toutefois que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne contient pas de disposition concernant l'attribution de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

² L.R.C. (1985), ch. H-6.

³ L.C. 1996, c 10.

- 6 -

41. Quant au paragraphe 41, elle admet que les articles du Code civil du Québec cités à ce paragraphe sont bel et bien des dispositions du Code mais elle nie que ces dispositions soient applicables en l'espèce.

« LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE »

42. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 42.

Elle précise que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe, (admettant pour les seules fins de la discussion qu'il y aurait une cause d'action et un fondement juridique au recours de chaque membre du groupe) ne sont pas les mêmes étant donné que le droit civil de chaque province et territoire du Canada n'est pas identique.

L'allégation voulant que la « cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur Normand Arsenault » est fautive et dénuée de tout fondement.

43. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 43.

Elle ajoute que le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 n'ont pas été annulés d'où il s'ensuit que tous les titres de transport émis sous l'autorité de ceux-ci doivent donc être considérés comme bons et valides et produisant tous leurs effets juridiques à tous égards et à l'égard de tous.

44. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 44.

Elle nie plus particulièrement l'assertion du représentant selon laquelle le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 en vigueur entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 constitueraient des actes fautifs et que les actes en cause constitueraient la violation d'un droit fondamental reconnu.

45. Elle nie les allégations du paragraphe 45.

Elle précise que le droit de la responsabilité civile du Québec n'est pas le même que celui des neuf autres provinces et des trois territoires du Canada.

46. Elle nie les allégations et les prétentions du paragraphe 46.

Elle ajoute que le demandeur n'allègue aucun fait tendant à établir qu'elle aurait fait preuve de « négligence » ou d'« insouciance » à l'égard de celui-ci ou à l'égard des membres du groupe.

- 46.1 En effet, le représentant allègue simplement que le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 sont incompatibles avec l'Ordonnance de l'Office des transports du Canada. Nulle part n'allègue-t-il de faits tendant à démontrer

- 7 -

que la défenderesse aurait fait preuve de négligence ou d'insouciance dans l'application du Tarif et des conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5.

- 46.2 Qui plus est, la demande de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs est dépourvue de tout fondement juridique.
47. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 47.
48. Elle nie les allégations du paragraphe 48.
49. Elle nie les allégations du paragraphe 49.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I – ABSENCE DE PORTÉE RÉTROACTIVE OU D'EFFET DÉCLARATOIRE DE L'ORDONNANCE DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

50. Tel qu'il ressort des paragraphes 20 à 36 de la requête introductive d'instance en recours collectif du représentant, la base juridique de la réclamation de celui-ci est l'Ordonnance rendue le 10 janvier 2008 par l'Office des transports du Canada. Or, la défenderesse plaide que celle-ci a pour seul but et effet de contraindre les transporteurs aériens en cause à modifier leurs tarifs à compter de l'échéance d'une période de douze mois à compter du 10 janvier 2008 tel qu'il ressort des conclusions de celle-ci aux paragraphes [913] à [919].
51. Autrement dit, l'Ordonnance n'a pas et ne peut pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive.
52. Elle ne s'applique pas à des événements qui ont eu lieu avant qu'elle ne prenne effectivement effet, soit après un délai de douze mois à compter du 10 janvier 2008.
53. Elle ne s'applique donc pas à la période allant du 5 décembre 2005 au 5 décembre 2008.
54. De plus, l'Ordonnance n'est pas une décision ayant un effet déclaratoire. Elle n'a pas été prise dans le cadre des pouvoirs d'adjudication de l'Office des transports du Canada. N'ayant pas d'effet déclaratoire, elle ne peut pas servir de cause d'action ou de fondement juridique aux recours du représentant et des membres du groupe pour la période allant du 5 décembre 2005 au 5 décembre 2008.

II – ABSENCE D'EFFET JURIDIQUE DE L'ORDONNANCE SUR LES PARTIES

55. Tel qu'il ressort des conclusions et des motifs de l'Ordonnance, celle-ci n'a pas pour but ou effet de « dire » le droit mais de « faire » le droit.

Puisque cette Ordonnance n'a pas été prise dans le cadre des pouvoirs d'adjudication de l'Office il s'ensuit qu'elle ne peut pas être considérée comme une décision appliquant des règles de droit préexistantes à une situation factuelle donnée.

Il n'y a donc pas lieu à application du principe de la chose décidée ou de la chose jugée ou *res judicata* pour cette raison. Qui plus est, il ne peut pas non plus y avoir application du principe de la chose décidée ou de la chose jugée ou *res judicata* puisqu'il n'y a pas d'identité entre les parties qui étaient devant l'Office des transports du Canada et celles qui sont devant le présent tribunal.

III – ABSENCE DE CONTRAVENTION À LA *LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA* OU À LA *LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE*

56. Entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 la demanderesse n'a pas fait défaut de se conformer aux dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou de la *Loi sur les transports du Canada*.
57. Entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 étaient en vigueur.
58. Tel qu'il ressort du Tarif et des conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5, les passagers qui avaient besoin d'une assistance importante pour se nourrir, prendre des médicaments, communiquer avec autrui, se déplacer ou aller à la toilette devaient être accompagnées d'un accompagnateur (ci-après un « **Accompagnateur** »).
59. La défenderesse exploite une ligne de transport aérien et elle est tenue par la législation fédérale de respecter les plus hautes normes en matière de sûreté et de sécurité.
60. Le Tarif et les conditions de service produits avec les pièces AC-1 à AC-5 en vigueur entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 avaient entre autres choses pour but d'assurer la sécurité de tous les passagers, qu'ils soient des personnes ayant une déficience ou non, du personnel de bord, de l'aéronef et de tout tiers pouvant être affecté.
61. En effet, afin de respecter et de concilier les impératifs de politique législative liés à la rentabilité de l'entreprise, la justice et l'équité des tarifs à l'égard des autres passagers et le respect des objectifs d'élimination des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience au sein du réseau de transport de compétence fédérale, la défenderesse a mis en place des mesures tarifaires justes et raisonnables dans les circonstances.
62. En effet, la défenderesse offrait à l'Accompagnateur 50 % de rabais sur le billet plein tarif.
63. Subsidiairement, même si les politiques tarifaires de la défenderesse constituaient un obstacle abusif, ce qui est nié, les obligations imposées par celles-ci étaient les seules mesures raisonnables qui pouvaient être mises en place par la défenderesse pour éviter que lui soit imposée une contrainte pécuniaire excessive et disproportionnée non seulement pour elle mais pour les autres passagers.
64. La défenderesse aurait subi une contrainte pécuniaire excessive et disproportionnée si elle avait dû offrir un siège supplémentaire gratuit à tous les accompagnateurs, compte tenu

de sa situation financière et des répercussions économiques et structurelles que cela aurait eu, tel qu'il sera plus amplement détaillé dans les rapports d'experts de la défenderesse.

65. D'ailleurs, en obligeant pour l'avenir les transporteurs visés à mettre en vigueur une politique conférant un bénéfice aux personnes ayant une déficience, l'Office se trouve à reconnaître implicitement et explicitement que les transporteurs pourraient augmenter leurs tarifs pour compenser en tout ou en partie la perte pécuniaire qui résulte de la fourniture de sièges gratuits.
66. Au surplus, il serait contraire à la *Déclaration canadienne des droits*⁴ d'interpréter et d'appliquer la *Loi sur les transports du Canada* ou la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de façon à faire absorber rétroactivement à la ligne aérienne ou aux passagers de celle-ci les coûts supplémentaires qui résulteraient d'une décision interprétant et appliquant les lois en question comme obligeant le transport aérien de fournir des services gratuits à une classe particulière de passagers.
67. En effet l'article 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* garantit à tous le droit « à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi ».
68. Qui plus est, l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que « [t]oute loi du Canada, à moins qu'une loi au Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou libertés reconnus ou déclarés aux présentes », dont le droit reconnu au paragraphe 1a).
69. Étant donné que l'Ordonnance n'a pas de portée rétroactive ou déclaratoire elle ne peut pas être un fondement juridique à la présente demande en recours collectif.
70. À titre subsidiaire, si le représentant entend soulever que les politiques tarifaires en vigueur entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008 étaient incompatibles avec la *Loi sur les transports au Canada* pour les mêmes motifs que ceux retenus par l'Office des transports du Canada dans l'Ordonnance, alors la défenderesse plaide que les mesures de redressement demandées dans la présente instance sont illégales et incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits* et que la *Loi sur les transports au Canada* ne peut pas être interprétée d'une manière incompatible avec cette loi.
71. Les politiques tarifaires de la défenderesse ont donc été adoptées dans un but rationnel lié à la sécurité des usagers, alors que la défenderesse croyait sincèrement que cette norme était nécessaire pour réaliser cet objectif et qu'il était impossible pour celle-ci de faire autrement sans qu'elle subisse une contrainte économique et structurelle excessive et disproportionnée.

⁴ L.C. 1960, ch. 44.

72. Le représentant a fait défaut d'établir que les politiques tarifaires de la défenderesse étaient discriminatoires.
73. Également, le représentant a fait défaut d'alléguer des faits relativement à la situation des membres qui souffriraient d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité lesquels n'ont pas besoin d'un accompagnateur.
74. Finalement, le représentant n'a pas demandé à ce tribunal de prononcer l'annulation des politiques tarifaires en vigueur entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.
75. Ces politiques tarifaires sont donc bonnes et valides à tous égards et à l'égard de tous.

IV – ABSENCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES

76. Le représentant et les membres du groupe n'ont subi aucun dommage.
77. La simple preuve de l'existence d'une prétendue discrimination n'atténue pas le fardeau de preuve du représentant de prouver son préjudice et d'établir le quantum des dommages subis.
78. Des dommages-intérêts exemplaires ne peuvent être réclamés en l'espèce, étant acquis que la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 ne vise que les matières qui sont de la compétence législative du Québec et est donc inapplicable à une entreprise fédérale telle une ligne aérienne.

En effet, la loi qui s'applique aux prestations de transport aérien ou ferroviaire offerts par une entreprise fédérale telle une ligne aérienne aux personnes avec une déficience est la *Loi sur les transports au Canada*⁵ tel que confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Conseil des canadiens avec une déficience (CCD) c. Via Rail*⁶ ou subsidiairement, par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Or, tel qu'il ressort de l'une ou l'autre de ces lois, aucune d'entre elles ne contient de disposition prévoyant l'attribution de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

79. Par ailleurs, même si la *Charte des droits et libertés de la personne* était applicable, la défenderesse n'y a pas contrevenu et, si elle y avait contrevenu (ce qui n'est pas le cas) la contravention n'était pas intentionnelle.

À tout événement, même si la *Charte des droits et libertés de la personne* devait s'appliquer à une entreprise fédérale telle une ligne aérienne (ce qui est nié), elle ne pourrait pas s'appliquer aux membres du groupe qui ne sont pas des résidents du Québec. En effet, la *Charte des droits et libertés de la personne* ne s'applique pas à l'extérieur du Québec étant entendu que la législature du Québec ne peut pas adopter des lois s'appliquant à l'extérieur du territoire provincial.

⁵ Supra 2

⁶ [2007] 1 RCS 650.

Qui plus est, les législatures des autres provinces ou territoires ont toutes adopté des lois sur les droits de la personne tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Province ou territoire	Loi	Référence
Colombie-Britannique	<i>Human Rights Code</i>	R.S.B.C., ch. 210
Alberta	<i>Alberta Human Rights Act</i>	R.S.A., 2000, ch. A-25.5
Saskatchewan	<i>Saskatchewan Human Rights Code</i>	S.S. 1979, ch. S-24.1
Manitoba	<i>Code des droits de la personne</i>	C.P.L.M., ch. H175
Ontario	<i>Code des droits de la personne</i>	L.R.O. 1999, ch. H.19
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L.R.N.-B. 2011, ch. 171
Île-du-Prince-Édouard	<i>Human Rights Act</i>	R.S.P.E.I. 1998, ch. H-12
Nouvelle-Écosse	<i>Human Rights Act</i>	R.S.N.S. ch. 214
Terre-Neuve et Labrador	<i>Human Rights Act</i>	S.N.L. 2010, ch. H-B.1
Yukon	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L.R.Y. 2002, ch. 110
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L.T.N.-O. 2002, ch. 18
Nunavut	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	L. Nun. 2003, ch. 12

80. Donc, la défenderesse plaide à titre subsidiaire que les lois relatives aux droits de la personne de chacune des provinces ou territoires du Canada sont des lois d'ordre public et qu'elles régissent les rapports entre elle et les résidents de chaque province ou territoire en question.

V – LA PORTÉE EXTRATERRITORIALE DU JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF

81. Les contrats et les relations entre la défenderesse et les membres des deux groupes qui résident en dehors du Québec (ci-après les « Membres hors Québec ») sont régis par le droit des autres provinces.
82. Le Code civil du Québec n'a aucune portée extraterritoriale.
83. De plus, les dispositions du Code de procédure relative aux recours collectifs sont inapplicables dans les autres provinces ou territoires du Canada.

Quand bien même le *Code de procédure civile* s'appliquerait à l'égard des réclamations des membres du groupe qui ne résident pas au Québec (ce qui est nié), il est clair que les législatures des autres provinces ou territoires du Canada ont presque toutes adopté des lois sur les recours collectifs tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Province ou territoire	Loi	Référence
Colombie-Britannique	<i>Class Proceedings Act</i>	R.S.B.C. 1996, ch. 50
Alberta	<i>Class Proceedings Act</i>	S.A. 2003, ch. C-16.5
Saskatchewan	<i>Loi sur les recours collectifs</i>	LS 2001, ch. C-12.01
Manitoba	<i>Loi sur les recours collectifs</i>	C.P.I.M., ch. C130
Ontario	<i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i>	L.L. 1992, ch. 6
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les recours collectifs</i>	L.R.N.-B. 2011, ch. 125
Île-du-Prince-Édouard	Il n'y a pas de loi sur les recours collectifs. S'applique donc l'arrêt <i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46.	
Nouvelle-Écosse	<i>Class Proceedings Act</i>	SNS, ch. 28
Terre-Neuve et Labrador	<i>Class Actions Act</i>	SNL 2001, ch. C-18.1
Yukon	Même situation que pour l'Île-du-Prince-Édouard	
Territoires du Nord-Ouest	Même situation que pour l'Île-du-Prince-Édouard	
Nunavut	Même situation que pour l'Île-du-Prince-Édouard	

84. Donc, la défenderesse plaide que les lois relatives aux recours collectifs des autres provinces ou territoires du Canada sont des lois d'ordre public et qu'elles régissent les recours collectifs entre elle et les résidents des juridictions en cause.
85. Il en est de même pour l'Île-du-Prince-Édouard et pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut où s'applique l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46.

VI – LE RECOURS APPROPRIÉ ET LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

86. Le représentant s'est contenté d'alléguer vaguement, notamment aux paragraphes 43 et 45 de la requête introductive d'instance, que la faute et les dommages qu'elle avait subis étaient les mêmes pour les membres.
87. Or, l'examen de la faute et des dommages à l'égard de chaque membre nécessitera un examen individuel poussé pour déterminer si :
- a) le membre en question était visé par les politiques tarifaires de la défenderesse, et plus particulièrement, le membre était-il une personne avec une déficience qui la rendait non-autonome et nécessitant qu'elle soit accompagnée d'une personne aidante durant le vol ou le membre était-il une personne handicapée en raison de son obésité faisant en sorte qu'il ne pouvait voyager sans acheter un billet pour le ou les sièges contigus?;

- 13 -

- b) si une faute a effectivement été commise par la défenderesse à l'égard du membre;
 - c) si des dommages ont été subis par le membre et plus particulièrement, le membre a-t-il tout de même voyagé, avec ou sans une personne aidante? Cette personne aidante aurait-elle voyagé de toute façon et accompagné le membre? Le membre avec une déficience en raison de son obésité a-t-il dû payer pour le(s) sièges supplémentaires? Le membre ou la personne aidante ont-ils été remboursés des billets par un employeur, un commanditaire ou un programme gouvernemental ou privé?; et
 - d) dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages subis par le membre.
88. Cet examen individuel détaillé est disproportionné compte tenu de l'analyse coût/bénéfice qui milite en faveur du rejet du recours collectif d'autant plus que les membres bénéficient d'un recours spécifique devant l'Office en vertu de l'article 172 (3) de la *Loi sur les transports du Canada*.
- « 172. (1) Même en l'absence de disposition réglementaire applicable, l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) pour déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.
- (2) L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence.
- (3) En cas de décision positive, l'Office peut exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause, ou les deux. »
89. L'existence d'un recours spécifique dans la *Loi sur les transports du Canada* a pour but et effet de confier aux usagers des services de transport du Canada un recours simple, efficace et peu coûteux.
90. Il s'ensuit que cette disposition a pour but et effet de retirer la compétence à la Cour supérieure sur la réclamation des membres, que ce soit à titre d'un recours individuel ou par le biais d'un recours collectif.
91. Le recours collectif n'est donc pas un moyen approprié en l'espèce et, par conséquent et pour l'ensemble des motifs ci-haut énoncés, cette honorable Cour devrait rejeter la requête introductive d'instance en recours collectif.

- 14 -

VII – ABSENCE DE JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES MEMBRES DU GROUPE QUI NE SONT PAS DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC

92. Tel qu'il ressort du jugement de la Cour supérieure autorisant l'exercice du présent recours collectif le groupe décrit par le tribunal en application de l'article 1005 du Code de procédure civile est un groupe « pan-canadien ».
93. La défenderesse plaide que le Code de procédure civile et le Code civil du Québec ne peuvent pas être interprétés ou appliqués à l'égard des membres du groupe qui ne sont pas des résidents du Québec.
94. Dans la mesure où le jugement de la Cour supérieure autorisant l'exercice du présent recours collectif et la requête introductive d'instance en recours collectif prétendent s'appliquer à des personnes qui résident à l'extérieur du Québec, il s'agit donc d'un cas d'application inconstitutionnelle du Code de procédure civile, du Code civil du Québec et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
95. Par conséquent, la demanderesse demande au présent tribunal de déclarer que le Code de procédure civile, le Code civil du Québec et la *Charte des droits et libertés de la personne* sont inapplicables constitutionnellement aux réclamations des membres du groupe qui ne résident pas au Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

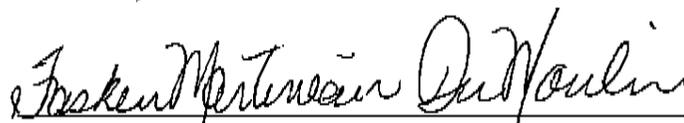
ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la requête introductive d'instance en recours collectif;

DÉCLARER QUE le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la *Charte des lois et libertés de la personne* sont inapplicables constitutionnellement aux réclamations des membres du groupe qui ne résident pas au Québec.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts.

Montréal, ce 15 mai 2012



André Durocher et Marc-André Fabien
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse Air Canada